

CHAIGNAY ET LE DISTRICT D'IS SUR TILLE PENDANT LA REVOLUTION

De 1790 à l'an VIII

Le Département de la Côte d'or, qui aurait pu s'appeler Seine et Saone dans un premier temps, prends un terme inconnu dans nos contrées, lié à la couleur et à la richesse de cette région

Il est attribué à l'avocat dijonnais André Rémy ARNOULT.

Ceci n'est que l'épiphénomène de l'organisation départementale de la France, décrétée le 29 Décembre 1789 pour rassembler sur ce Département 7 districts, qui furent remplacés plus tard par trois arrondissements. A cette époque, le district d' Is sur Tille comprenait douze cantons et 82 communes pour 115 000 ha de superficie.

DEMOGRAPHIE

« La description de la Bourgogne » par Courtépée nous indique que Chaignay, qui se réunissait en assemblée primaire avec Marcilly, Diénay et Villey, avait une superficie de 2505 ha, une population de 591 habitants le 29 pluviôse an II (17/02/1794) et 401 en 1910, soit une baisse du tiers en 116 ans.

Le nombre de votants est évalué à une centaine, d'après le Directoire du Département.

Chaignay est la seconde Commune de ce canton après Is sur Tille (2255 habitants en 1794). Suivent par ordre d'importance: Crecey, Diénay, Echevannes, Mont sur Tille (Til Chatel), Villey sur Tille, Marcilly.

Ce canton a 4273 habitants recensés et 1136 votants, par ailleurs, toutes ces Communes sont d'anciennes Paroisses dépendant de l'évêché de Dijon, érigé en 1731 par abandon de territoire de l'évêché de Langres.

Pour Chaignay, c'est de l'évêché de Dijon que dépendait la justice, comme les Communes voisines.

Les autres cantons du district d'Is sur Tille étaient : Beaumont sur Vingeanne, Bèze, Fontaine-Française, Gemeaux, Grancey le Château, Montigny sur Vingeanne, Salives, Saint Seine l'Abbaye, La Margelle, Saulx le Duc (Saulx la ville ou saulx en Montagne), Selongey. Quelques uns resteront avec l'évêché de Langres : Fontaine-Française, Chaume, Grancey, Courlon, Cussey les forges, Neuvelle

Seule Is sur Tille avait le titre de ville. Remarquons que l'arrondissement de Dijon reprend aujourd'hui tous ces cantons, sauf Echaloët rattaché à Chatillon sur seine.

LE REGIME SEIGNEURIAL, LA JUSTICE

A l'aube de la période révolutionnaire, le régime seigneurial est en recrudescence : les terriers (1) étaient refaits à nouveau et renforcés par des mainmortables (2) ou la servitude de formariage. Il était interdit à quiconque de contacter avec une « étrangère », sans licence du seigneur, à peine de confiscation de la tenure, c'est-à-dire la portion de la seigneurie occupée et cultivée par le vassal. Les hommes échappèrent d'assez bonne heure à cette disposition, mais les femmes la connurent jusqu'à la révolution de 1789.

Pour échapper aux rigueurs de la mainmorte, un procédé ingénieux fut imaginé, connu sous le nom de « société ou communauté taisible ». Les membres de la famille formaient entre eux une

société de fait, composée du père et de la mère et des enfants, même après leur mariage. Ils vivaient ensemble, sous le même toit, au même pot et pain. De cette façon, quand le père ou la mère mourait, il n'y avait pas lieu à l'exercice de la mainmorte. La communauté continuait à fonctionner, la part du défunt augmentant celle des survivants. Le seigneur ne pouvait exercer son droit de mainmorte que quand la société était entièrement dissoute. Cependant, pour que cette combinaison fût admise, il fallait deux conditions : que les héritiers fussent serfs comme le défunt, et qu'ils fussent restés tous en société avec lui jusqu'à sa mort. Il suffisait du départ d'un seul pour mettre fin à la société.

À partir de juillet 1789, débute une série de « *guerres contre les châteaux* » alimentée par une législation hostile. Elle vise plus particulièrement les terriers et les papiers qui légitiment le régime seigneurial.

Dans la nuit du 4 août 1789, l'assemblée nationale déclare « *détruire entièrement [sic] le régime féodal* », mais fait une distinction parmi les droits féodaux dont certains sont déclarés rachetables : ce sont justement eux qui figurent dans les terriers. Devant cette situation confuse qui provoque des troubles, le législateur décide finalement, le 17 juillet 1793, de supprimer toute trace de la féodalité. Les terriers déposés avant le 10 août devront être brûlés en présence du conseil général de la commune. À la suite des protestations des propriétaires (en particulier dans notre région Bourgogne), l'application de la loi pourra être suspendue jusqu'à l'établissement d'un cadastre.

Avant l'existence du cadastre créé par Napoléon en 1807, les terriers sont les seuls plans ou récits permettant de connaître les propriétés.

La justice

Pour Chaignay, c'est de l'évêché de Dijon que dépendait la justice, comme les Communes voisines (Diény, Marsannay, Flacey, Villecomte, Viévigne, Noiron sur Bèze).

Mais curieusement d'autres juridictions existaient, comme celle des abbés de Saint-Bénigne pour Savigny le sec et Saussy.

Une prévôté pour Salives.

Le comte de Beaumont pour Beaumont sur Vingeanne, Blagny, Champagne et Dampierre.

Les religieux de Bèze pour Noiron.

D'autres Communes avaient leur justice en propre : Crecey, Epagny, Courtivron, Gemeaux, Lux, etc . . .



A Is sur Tille, il y avait une justice seigneuriale, à Saulx le Duc : une chatellenie royale, à St Seine : une justice abbatiale qui s'étendait sur l'ensemble de leurs possessions, grandes comme un canton de nos jours.

Et encore, nous ne relevons ici que les juridictions relevant en appel du Parlement de Bourgogne. Les seigneurs hauts justiciers tenaient à conserver sur leurs terres les « *signes patibulaires* », comme le carcan, terme encore utilisé de nos jours. Le carcan est le meilleur exemple des sanctions affligées par la justice seigneuriale, emblème de leurs prérogatives, avant tout honorifiques..

UN TERRITOIRE RICHE ET VARIE

Les congrégations religieuses : abbaye de Saint Seine, abbaye de Bèze avaient d'immenses possessions, leur procurant des revenus confortables.

N'oublions pas non plus pour notre district d'Is sur Tille : le prieuré des bénédictins de Til-Chatel, celui du Quartier (ordre du val des choux-Salives), les collégiales de Grancey, de Saulx le duc, les commanderies de Montmorot, de la Romagne et de Fontenotte.

L'abbaye de St Bénigne possédait à Chaignay 120 ha de terres, les meilleures d'entre elles étant appelées « les corvées », mais aucun étang de pêche comme cela était le cas près des rivières limitrophes : La Tille, l'Ignon qui traverse Is sur Tille (mais qui par confusion a donné son nom à la localité), la Bèze, la Vingeanne, la Venelle. Truites et écrevisses abondaient.

De nombreux moulins utilisaient la force motrice de l'eau sur tous ces cours d'eau.

Les mines de fer abondaient dans la région : Chaignay et Marsannay le bois avaient des gisements et des lavoirs de mine. Les forges étaient près des massifs forestiers : Diénay, Villecomte, Tarsul, Moley, Is sur Tille, Bèze.

Il y avait également des foulons (travail du drap) à Léry et Selongey, des huileries à Is sur Tille, Pelleroy et Poncey, des filatures de chanvre et de serge (tissu à armure croisée) à Marey et Lamargelle, une papeterie à Pelleroy (qui existait encore en 1910).



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Quant à l'agriculture, elle se distinguait par toutes les productions végétales et animales nécessaires aux populations : céréales en plaine et sur les plateaux, bovins et ovins dans les vallées.

L'apiculture était présente partout, avec redevances ecclésiastiques en cire.

La vigne était cultivée partout, mais le plus souvent au détriment de la qualité.

Quelques terroirs se distinguaient cependant, comme le blanc de Gemeaux (château « la violette »), de Bourberain, de Courchamp, servi sur la table du château de Fontaine-Française, appartenant à M. Bollioud de Saint Julien, receveur général du clergé de France.

Les carrières de pierre ont fait également la renommée de la région comme celles d'Is sur Tille et Til-Chatel. De nombreux immeubles dijonnais ont été bâtis avec cette pierre renommée, sans oublier « les laves » extraites un peu partout pour le bâti ordinaire

La forêt : un territoire immense dans le district d'Is sur Tille

Rappelons que le Département était (et est toujours) l'un des plus boisés de France, avec près du tiers de sa surface en feuillus principalement. Avant la révolution, nous ne trouvons que deux forêts royales : Le Mont de l'Echelle (Poiseul les saulx) pour 461 ha) et la Bonnière (Saulx le Duc) pour 756 ha.

La nationalisation des biens ecclésiastiques augmenta considérablement ces surfaces du domaine de l'Etat : les forêts d'Is sur Tille et communes limitrophes (4352 ha) par l'abbaye de Saint Seine et l'ordre de Malte, la forêt des Laverottes sur Chaignay et limitrophes (659 ha) par l'abbaye de St

Bénigne et l'évêché de Dijon.

Outre ces massifs forestiers, toutes les Communes étaient propriétaires de bois (304 ha à Chaignay). Dans le district, seules Pichanges, Til-Chatel, Gemeaux, Marcilly, Echevannes n'ont pas de bois.

La question de l'origine de ces forêts communales se perd dans la nuit des temps, peut-être jusqu'à l'époque gallo-romaine. Elle s'accrut au fil des siècles par ce que l'on appelle « *le cantonnement* », c'est-à-dire par l'abandon des grands possesseurs de bois de leur droit d'usage au profit des communautés d'habitants.

Quant aux grands propriétaires laïcs, on citera celui de la forêt de Velours pour 2793 ha à Bèze et Bourberain (la seule où le chataignier se développe naturellement). A la Révolution, elle appartenait à la famille récemment titrée ducale des Saulx-Tavannes et le restera jusque vers les années 1850. Cette forêt est grevée dans son ensemble d'un droit fort étendu au profit de la Commune de Bourberain qui s'est toujours refusée à tout cantonnement.

La forêt de Fontaine-Française occupe quant à elle, 1800 ha et est passée au moment de la Révolution des Bollioud de Saint Julien aux de Chabrilan. Enfin, les comtes de Grancey possèdent l'immense forêt éponyme.

Is sur Tille : une histoire complexe

Chef lieu du district, situé à 24 km de Dijon, Is sur Tille a été le siège du subdélégué de l'Intendant Bourgogne-Bresse.

La localité a la particularité d'avoir eu deux fiefs :

- Celui du seigneur du lieu
- Celui du « fief de la tour », qui était l'ancien château des ducs de Bourgogne

Le maire, assisté de quatre échevins, y exerçait la police.

Is sur Tille avait la recette du grenier à sel de Dijon, un entrepôt de tabac et un bureau des traites foraines (douanes intérieures).

Is sur Tille était également un doyenné, dépendant de l'évêché de Dijon, avec un couvent de capucins et un hôpital fondé en 1711 fondé par M.Mairetet, approuvé par lettres patentes de la même année et destiné aux seuls habitants de la ville.



Martin Lutter

Particularité ecclésiastique à Is sur Tille avec des retombées économiques. Depuis l'édit de Nantes en 1598 (révoqué en 1685), cette ville a été le centre de la religion réformée dans la région de Dijon, les protestants ayant été expulsés selon les clauses de la reddition de la ville à Henri IV en 1595. L'exercice du culte fut transféré à Is sur Tille rue St Antoine (aujourd'hui rue du prêche), deux pasteurs venus de Genève inaugurèrent le temple le 9 avril 1600. De nombreux dons affluèrent, un état civil spécial fut créé et un synode fut organisé en 1682. Les protestants se rendaient en foule depuis Dijon à Is sur Tille pour assister aux offices.

Rappelons ici l'esprit industriel, ingénieux, loyal de cette communauté dans cet environnement monarchique, esprit qui s'étiola au fil du temps, victimes qu'ils ont été d'un ostracisme certain à leur encontre : provocations incessantes, mesures contre la liberté de penser et de croire.

Octobre 1685 : l'exaspération est à son comble pour ces cent familles qui quittèrent rapidement la région pour rejoindre Genève avec leur savoir et leur industrie. Il n'y eu que quinze abjurations à Is sur Tille, un peu plus dans les communes limitrophes. Tous leurs biens furent attribués à la « fabrique » paroissiale. (conseil d'état du roi du 26 février 1681)

Courtépée nous dit : « *on comptait alors cinquante bons marchands dans la seule rue du prêche, où il n'y en a plus aucun et dont les maisons sont ruinées ou presque inhabitées* ».

Pour conclure

Nous observerons que les mesures applicables à chaque habitant de ce territoire étaient infiniment complexes, selon que l'on habitait tel ou tel village, paroisse, seigneurie. Mesures qui seraient intolérables et inapplicables de nos jours:

Dans les faits : les mesures agraires, de poids, de capacité étaient différentes d'un village à l'autre ! Un exemple pour illustrer : comment échanger une mesure de vin de Selongey (Bourgogne) avec une pinte de vin de Montsaugéon (Champagne). A vos calculettes ou à vos ardoises !

Fort heureusement, la période post-révolutionnaire et Napoléon mettront à plat tous ces dysfonctionnements par une réorganisation nationale et départementale. La Révolution française a bouleversé les structures de la société rurale : la vente des biens nationaux, l'abolition des servitudes et des droits seigneuriaux ont favorisé l'émergence d'une « fermocratie », attachée aux acquis de 1789 et imprégnée des idéaux d'une démocratie égalitaire. Honoré de Balzac qualifie, dans un roman inachevé de 1844, les Paysans de « *Robespierre à une tête et à vingt millions de bras* »

En 1856, sur 35 millions de Français, on compte 26 millions de ruraux (les trois quarts). En un siècle marqué par les mutations industrielles, la terre reste la base de la richesse.

Jean-Marc DAURELLE

Sources : Gallica BNF, Bibliothèque municipale de Dijon, <https://www.napoleon.org/>

- 1) Un **livre terrier**, ou terrier, est un registre contenant les lois et usages d'une seigneurie, la description des bien-fonds, les droits et conditions des personnes, ainsi que les redevances et obligations auxquelles elles sont soumises.
- 2) La **mainmorte** est l'incapacité dont sont frappés les serfs en France au Moyen Âge de transmettre leurs biens à leur décès. Son objectif était d'éviter que les biens passent à des personnes extérieures à la seigneurie : durant sa vie, le serf jouissait librement de ses biens personnels ; il pouvait disposer de son manse avec la permission de son seigneur mais il était privé de la faculté de faire son testament et, à sa mort, ses biens revenaient à son seigneur selon le principe : « Le serf mort, saisit le vif son seigneur »